



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



péposé / Reçu le

0 7 MARS 2019

21.93952 Mancophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): Collectif des Habitants de Machtens

(en abrégé): CHM

Forme juridique: association sans but lucratif asbl

Siège: Boulevard Edmond Machtens 1/44 1080 Bruxlles

Objet de l'acte : les soussignés:

CHIKRI BenYounes Boulevard Edmond Machtens 1/44 1080 Bruxelles

El Azzouzi Mustapha Boulevard Edmond Machtens 1/47 1080 Bruxelles

Ouassari Maleka Boulevard Edmond Machtens 1/44 1080 Bruxelles

El Azzouzi Amal Boulevard Edmond Machtens 1/47 1080 Bruxelles

réunis en Assemblée le 14/03/2018, ont convenus de constituer une associaton sans but lucratif a.s.b.l. conformement à la loi du 27 juin 1921 ont ils ont arrêté les statuts comme suité:)

Titre 1er

Dénomination, siège social, durée

Article 1er

L'association est dénommée " Collectif des Habitants de Machtens". En abrégé "CHM"

Le siège social de l'association est établi provisoirement à 1080 Bruxelles, Boulevard Edmond Machtens 1/44 1080 Bruxlles L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Titre 2 But

Article 3

L'association a pour objet :

De permettre aux habitants de s'informer, de réfléchir, de proposer et d'agir sur l'animation et l'aménagement de leur cadre de vie.

Le CHM est avant tout une association de participation des habitants qui souhaitent défendre et promouvoir la qualité de la vie, au sens large, en veillant notamment à la qualité du développement urbain.

La promotion du dialogue culturel.

Œuvrer pour le vivre ensemble et le respect mutuel.

Lutter contre les préjugés, les discriminations et les stéréotypes...

Mettre en place des activités pour les parents et les grands parents du quartier comme des rencontres, des petits déjeuner, la propreté dans le quartier, le sport pour tous ect.

Mettre en place des activités pour les jeunes du quartier comme : remédiation scolaire, animation culturelle, tournoi sportif, concours de dessin, excursion, voyage en groupe...ect.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notament preter son corrcours et s'interesser à toute activité similaire à son objet.

Titre 3 Membres

Article 4

Les membres est composé des membres effectifs et membres adherants.

Article 5

Les membres effectifs sont :

a.Les membres fondateurs

b. Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les ¾ des voix présentes ou représentées.

Article 6

Les membres adhérents sont :

Peuvent être membre adhérents les personnes admises en cette qualité par le conseild'administration et qui désirent ajder l'association ou participer à ces activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformement à ceux-ci.

Article 7

L'admission en tant que nouveaux membres sont décidées par le conseil d'administration.

Article 8

Toute personne qui désire etre membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 9

L'exclusion de membre est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, la décision de l'exclusion est signifié à la personne exclue.

Article 10

Les memebres effectifs et adherents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'admission, est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion de membre est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale et signifié par lettre recommandée avec motif de l'exclusion.

Le membre qui cesse de faire partie de l'Association perd ses droits sur le patrimoine de l'association, ne peut en aucun cas le revendiguer.

Titre 4 Assemblée générale

Article 11

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice président ou par le plus agé des administrateurs présents.

Sont membres de l'assemblée générale tout habitants dans la zone indiquée ci-dessus et qui ont fait ou feront une demande d'adhésion.

L'assemblée générale se compose des membres adhérents au Collectif (CHM) dispose d'une voix.

L'Association qui se veut ouverte à tous ceux qui habitent le quartier, ou tout simplement les mitoyens «sympathisant».

Article 12

L'assemblée générale se réunit de plein droit au moins 1 fois par an ou à la demande d'un ou plusieurs membres.

Article 13

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et elles sont portées à la connaissance de l'ensemble des membres de l'assemblée générale.

Les compétences de l'assemblée générale sont celles défini par les statuts de l'association et en conformité avec la loi belge qui gère les asbl.

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association, elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- -Les modifications aux statuts sociaux,
- -La nomination des administrateurs,
- -L'approbation des budgents et des comptes,
- -Les exiusions des membres

Titre 5

Administration

Article 14

L'Association est gérée par un conseil d'administration.

Article 15

Le conseil d'administration se compose : d'administrateurs désignés par l'A.G. pour un mandat annuel renouvelable.

Le C.A désigne en son sein un président un secrétaire et un trésorier.

Le C.A possède la compétence de gestion et de représentation de l'association avec l'avale de l'AG.

Article 16

Le C.A. dispose d'une compétence de représentation de l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires avec l'avale de l'AG.

Le conseil se reunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membresest présent ou représentées. Ses décisions sont priss à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçants étant,, en cas de partatge, prépondérante.

Titre 6 Cotisation

Article 17

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé à 25 Euro, il ne pourra etre superier à 100 Euro. Volet B - Suite

Titre 7
Finances, budget et comptes

Article 18

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des membres
- les subventions publiques.
- les dons et legs après acceptation par le conseil d'administration.
- les recettes résultant des activités de l'Association.

Titre 8

Dispositions diverses

Article 19

L'exercice social commence le 1et janvier et se termine le 31 décembre.

- -Le conseil d'administration adopte le budget de l'exercice suivant et le cas échéant, procède aux adaptations du budget de l'exercice en cours, avec l'avale de l'AG.
- -Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes de l'exercice écoulé. Il est tenu de soumettre les comptes pour approbation à l'assemblée générale.

Article 20

La révision des statuts et la dissolution de l'Association sont décidées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

En cas de dissolution, les actifs de l'association sont affectés au patrimoine des associations membres effectifs.

Article 21

La présente Association est régie par la loi belge du 6 juin 1921 des associations sans but lucratif, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Lors de l'assemblée générale du 14/03/2018 les administrateurs suivants ont été élus en qualité de:

Président: Chikri BenYounes Trésorier : El Azzouzi Mustapha Secrétaire: Ouassari Maleka

Les fondateurs :

CHIKRI BenYounes

El Azzouzi Mustapha

Ouassari Maleka

El Azzouzi Amal

Fait à Bruxelles le 12/01/2019

Mentioneesautáaidentééepaggeddu<u>MobleBB</u>: